



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique

**ANALYSE CRITIQUE DE LA LOI ORGANIQUE N° 1/12 DU
5 JUIN 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°
1/11 DU 20 MAI 2019 PORTANT CODE ELECTORAL : SES
FORCES, SES FAIBLESSES ET LEURS IMPLICATIONS**

par

Dr. Alexis MANIRAKIZA



décembre 2024

TABLES DES MATIÈRES

TABLES DES MATIÈRES	i
O. INTRODUCTION	1
1. Contexte et objectifs de l'étude	1
a) Contexte.....	1
b) Objectifs de l'étude	4
2. Approche méthodologique.....	5
3. Plan de l'étude.....	6
I. APERÇU HISTORIQUE DES REVISIONS DES LOIS ELECTORALES CONDUITES SOUS LE POUVOIR DU CNDD-FDD : EN FILIGRANE, LA VOLONTE DE COMPLIQUER LA TACHE DES ACTEURS POLITIQUES DE L'OPPOSITION.....	7
1. La loi n° 1/ 22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral.....	8
2. La loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n° 1/ 22 du 18 septembre 2009 portant code électoral.....	13
3. La loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral.....	16
II. LA LOI ORGANIQUE N° 1/12 DU 5 JUIN 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1/11 DU 20 MAI 2019 PORTANT CODE ELECTORAL : UNE LOI VERTUEUSE SUR LA FORME	19
1. La détermination de l'électorat : la consécration du caractère universel du suffrage.....	19
2. L'organisation de la campagne électorale : consécration de l'égalité des candidats en compétition.....	20
3. L'organisation et le déroulement des opérations de vote : consécration de l'association étroite des candidats en compétition.....	20
4. L'établissement des résultats : consécration des mécanismes de transparence et organisation des éventuels recours.....	21
III. LA LOI ORGANIQUE N° 1/12 DU 5 JUIN 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1/11 DU 20 MAI 2019 PORTANT CODE ELECTORAL : UNE LOI AUX ALLURES D'INSTRUMENT D'EXCLUSION POLITIQUE	24
1. L'incapacité électorale des détenus préventifs.....	24
2. Discrimination des candidats en raison de la nationalité et le genre	26
3. Les cautions anormalement élevées comme obstacles à l'exercice du droit d'éligibilité.....	29
4. Le traitement injuste et discriminatoire réservé aux candidatures indépendantes.....	32
a) La définition taillée sur mesure d'un candidat indépendant.....	33
b) Le traitement différencié des indépendants par rapport aux partis politiques.....	34

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	38
1. Au gouvernement du Burundi.....	39
2. Au parlement du Burundi	39
3. Aux acteurs politiques burundais	40
4. Aux organisations de la société civile	40
5. Aux Confessions religieuses	40
6. Aux partenaires de développement du Burundi	40
7. Aux missions diplomatiques et consulaires accrédités au Burundi	41

O. INTRODUCTION

1. Contexte et objectifs de l'étude

a) Contexte

Pour la quatrième fois depuis les élections de 2005 qui ont porté au pouvoir le parti CNDD-FDD, le Burundi s'apprête à organiser de nouvelles élections¹. En 2025 seront organisées les élections législatives et locales tandis l'élection présidentielle est prévue en 2027².

Et comme à chaque fois à la veille des élections, le pouvoir issu de ce parti ne s'est pas empêché de procéder à la révision du Code électoral. C'est ce qu'il a fait avec l'adoption de la loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral, la huitième loi électorale depuis que le Burundi organise des élections³.

Il s'agit d'une loi dont le processus de sa mise en place a soulevé une véritable levée de boucliers des acteurs politiques, surtout ceux de l'opposition, et promulguée dans un contexte socio-politique particulier.

Ce processus commence en 2023. Au cours d'un conseil des Ministres du 6 décembre 2023, en effet, le Ministre de l'Intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique présente pour analyse un projet de loi organique portant amendement de la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral. Comme on peut le voir dans le compte-rendu de ce conseil⁴, trois principales raisons étaient officiellement avancées pour justifier l'amendement du Code électoral de 2019, à savoir :

¹ Les autres élections avaient eu lieu en 2010, en 2015 et en 2020.

² Il y a décalage entre ces premières élections et l'élection présidentielle car à la suite de la réforme constitutionnelle du 7 juin 2018, le mandat présidentiel est désormais de 7 ans alors que les autres mandats sont de 5 ans.

³ La première est l'ordonnance n° 221/ 304 du 31 octobre 1990 sur l'organisation au Burundi. La deuxième est le Décret-loi n° 1/ 25 du 1/9/ 1982 portant Code électoral. La troisième est le Décret-loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant Code électoral. La quatrième est la Loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral. La cinquième est la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la Loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral. La sixième est La loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral. La septième est la Loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral. La huitième est, comme écrit ci-haut, la Loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral. Tous ces textes peuvent être téléchargés sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/elections/>

⁴ <https://presidence.gov.bi/2023/12/07/le-compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-06-decembre-2023/> , visité le 2 septembre 2024.

- harmoniser le Code électoral avec la loi n° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;
- résoudre les difficultés rencontrées par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans la mise en application de certaines dispositions de la loi en vigueur;
- tenir compte des recommandations issues de l'évaluation du processus électoral de 2020.

Du coup, des modifications substantielles sont proposées dont les plus marquantes concernent les conditions financières en vue de participer aux élections. Il s'agit de :

- l'introduction d'une caution de 200. 000 BIF pour les candidats conseillers communaux alors que cette condition était inexistante dans le code électoral de 2019 ;
- la hausse de la caution pour les candidats aux élections nationales. Pour les candidats députés et sénateurs, la caution passe de 400. 000 BIF à 2.000.000 BIF tandis que pour les candidats présidentiels, elle passe de 30.000.000 BIF à 100.000.000 BIF.

Aussitôt le compte-rendu du Conseil des Ministres publié qu'il soulève des protestations outrées de la part de certains acteurs politiques qui fustigent l'unilatéralisme de la procédure de sa mise en place ainsi que le caractère antidémocratique des mesures proposées. Ils finissent par demander à l'unisson au parlement de ne pas l'adopter en l'état⁵.

Après son analyse et son adoption en Conseil des Ministres, ce projet est déposé aux bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Malgré les protestations de certains députés⁶ balayées d'un revers de main par le Ministre de l'Intérieur⁷, il est adopté en séance plénière de l'Assemblée Nationale du 9 avril 2024, dans les mêmes termes que le projet adopté en Conseil des Ministres, par 111 voix pour et 2 abstentions. Le Sénat lui emboîte le pas le 18 avril 2024 où il est voté à l'unanimité⁸.

⁵ Ces réactions sont visibles sur le site du journal IWACU : <https://www.iwacu-burundi.org/debat-houleux-autour-dun-projet-de-code-electoral/> visité le 2 septembre 2024

⁶ <https://www.iwacu-burundi.org/le-nouveau-code-electoral-adopte-malgre-quelques-protestations/> visité le 2 septembre 2024.

⁷ <https://assemblee.bi/2024/04/11/les-elections-de-2025-pointent-a-lhorizon-le-code-electoral-est-deja-la/> visité le 3 septembre 2024.

⁸ <https://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=8/0/161>

Comme il s'agit d'une loi organique, la Constitution burundaise exige le contrôle préalable de sa constitutionnalité avant sa promulgation⁹. C'est ainsi que le Président de la République adresse, en date du 8 mai 2024, une requête en ce sens à la Cour constitutionnelle, laquelle prononce la conformité à la Constitution de cette loi organique en date du 20 mai 2024¹⁰. Après cette étape, aucun obstacle n'empêchait le Président de la République de la promulguer, ce qu'il fait en date du 5 juin 2024¹¹. Signalons que le contexte dans lequel cette loi organique a été adoptée est assez préoccupant.

- Sur le plan politique, les effets de la crise qui a commencé avec la candidature et l'élection du Président Pierre NKURUNZIZA en 2015, et cela en violation de la Constitution et de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, se font toujours sentir : rétrécissement de l'espace civique ; répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ; impunité généralisée des auteurs de violations des droits de l'homme lors des différentes crises que le pays a traversées, notamment celle de 2015 ; augmentation des cas de disparitions forcées et des arrestations arbitraires¹².
- Sur le plan économique, rien ne va non plus. Le Burundi reste l'un des pays les plus pauvres au monde selon les données de la Banque Mondiale (BM) et du Fonds Monétaire International (FMI) avec une inflation galopante¹³ et une dépréciation de la monnaie burundaise à un niveau jamais atteint auparavant¹⁴. Les devises nécessaires pour importer des produits de l'étranger se font de plus en plus rares¹⁵. Le

⁹ Article 234 de la Constitution du 7 juin 2018.

¹⁰ <https://courconstitutionnelle.gov.bi/wp-content/uploads/2024/05/RCCB-427.pdf> visité le 2 septembre 2024.

¹¹ Il faut toutefois souligner que son accessibilité n' a pas été du tout simple, car plus d'un mois après sa promulgation, elle était invisible sur les différents sites officiels comme celui du CEDJ, de la CENI, de la Présidence de la République et de l'Assemblée Nationale ainsi que cela a été signalé le 17 juillet dans un tweet d'un éminent chercheur belge spécialiste du Burundi du nom de Stef Vandeginste (<https://twitter.com/ArushaExit>). Mais depuis lors, la loi est accessible.

¹² Rapport du Rapporteur sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 23 juillet 2024, p. 2.

¹³ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BI/indicateurs-et-conjoncture> visité le 2 septembre 2024.

¹⁴ Le taux de change réel avoisinerait au moment où on écrit ces lignes à 7000 BIF/ USD.

¹⁵ Selon le FMI, les réserves de devises officielles auraient chuté à environ 0,8 mois d'importations fin 2023 (contre 2,5 mois fin 2021 et 1,3 mois fin 2022) Voy, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BI/indicateurs-et-conjoncture#:~:text=D'autre%20part%2C%20la%20d%C3%A9valuation,%2C%20mois%20fin%202022>) visité le 13 septembre 2024.

FMI a déclaré en effet qu'à la fin de l'année 2023, les réserves de change du Burundi s'élevaient à 96,4 millions de dollars des États-Unis, soit seulement trois semaines de couverture de ses importations¹⁶. Cela a eu comme conséquence la pénurie de toutes les marchandises importées. L'exemple emblématique de cette crise économique est la pénurie chronique du carburant qui est devenue un véritable casse-tête¹⁷, si bien que certains responsables au plus haut niveau ne savent pas à quel saint se vouer. C'est le cas du Premier Ministre Gervais Ndirakobuca qui, devant les députés, a carrément avoué son impuissance de trouver une solution à cette crise¹⁸.

b) Objectifs de l'étude

La République du Burundi, en reconnaissant au travers de sa Constitution, que son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple¹⁹, que tout Burundais a le droit de participer soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la gestion et à la direction des affaires de l'Etat²⁰, que le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent²¹, admet être un Etat démocratique²². Or, comme le souligne Eva PALMANS, une démocratie suppose une pluralité politique susceptible de permettre au peuple, dans le cadre d'une concurrence saine, d'opérer un choix judicieux²³.

En conséquence, l'on est en droit de supposer, au vu de ces prescrits constitutionnels, que le Burundi reconnaît que la participation électorale ouverte à tous, est un véritable socle de tout jeu démocratique.

Mais la Constitution, comme on le voit, ne se limite qu'à des termes généraux. Elle laisse en effet le soin à la loi, en l'occurrence à la loi électorale, de la compléter, d'entrer dans les détails²⁴.

¹⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, p. 6.

¹⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240611-le-burundi-fait-face-%C3%A0-sa-pire-p%C3%A9nurie-d-essence> visité le 2 septembre 2024.

¹⁸ <https://www.iwacu-burundi.org/laveu-du-premier-ministre/> visité le 26 septembre 2024.

¹⁹ Article 6 de la Constitution du 7 juin 2018.

²⁰ Article 51 de la Constitution du 7 juin 2018.

²¹ Article 8 de la Constitution du 7 juin 2018.

²² Article 1 de la Constitution du 7 juin 2018.

²³ E. PALMANS, « Les élections de 2010 au Burundi : quel avenir pour la démocratie et la paix ? », *Journal of African elections*, Vol. 10, n° 1, 2011, p. 49.

²⁴ Voy, p.ex. Article 8, al 2, qui stipule que « Sont électeurs, **dans les conditions déterminées par le Code électoral**, tous les Burundais âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils politiques » (c'est nous qui soulignons). Voy, aussi article 51 qui stipule que « Tout Burundais a le droit de participer soit

Et s'il est vrai que la loi électorale a comme objectif de compléter la Constitution dans le sens de garantir que chaque citoyen puisse exercer dans des conditions optimales son droit de suffrage, il n'en reste pas moins qu'en Afrique surtout, elle est aussi utilisée comme un instrument dans les mains des « tenants du pouvoir » pour mettre les bâtons dans les roues des acteurs politiques, surtout ceux de l'opposition,²⁵ ce qui est de nature à fausser le jeu démocratique avec des conséquences désastreuses pouvant aller jusqu'aux violences²⁶.

C'est cette situation paradoxale, ce « tout et son contraire » qui fera l'objet de cette étude à travers l'analyse critique de la loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral du Burundi.

Concrètement, l'objectif de l'étude est d'identifier les forces et les faiblesses du code électoral de 2024 pour le jeu électoral qui s'annonce. Ainsi, tout en soulignant les atouts que représente cette loi pour les citoyens burundais désirant exercer leur droit à la participation aux affaires de l'Etat, l'étude permettra de mettre en exergue les nombreuses lacunes que comporte cette loi et qui font qu'elle est en même temps un instrument d'exclusion politique. Au bout du compte, l'étude permettra aux stakeholders du jeu électoral au Burundi d'anticiper sur les conséquences pouvant découler de son utilisation, et de penser à des stratégies à adopter.

2. Approche méthodologique

Sur le plan méthodologique, afin de mener à bon port l'étude, l'analyse est principalement documentaire. Globalement, il est question de confronter la loi électorale en question avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme liant le Burundi, et précisément le Pacte

*directement, soit indirectement par ses représentants, à la gestion et à la direction des affaires de l'Etat, sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité »(c'est nous qui soulignons). Voy, aussi l'article 88 « Les élections sont libres, transparentes et régulières. **Le Code électoral en détermine les modalités pratiques** » (c'est nous qui soulignons), etc...*

²⁵ Institut d'Etude de Sécurité, « Les réformes électorales étouffent la démocratie en Afrique de l'Ouest », <https://issafrica.org/fr/iss-today/les-reformes-electorales-etouffent-la-democratie-en-afrique-de-louest> , visité le 1^{er} septembre 2024.

²⁶ Mali Actu, « Forte contestation des lois électorales en Afrique », <https://maliactu.net/mali-edito-forte-contestation-des-lois-electorales-en-afrique/> , visité le 1^{er} septembre 2024.

international relatif aux droits civils et politiques²⁷. Aux termes de l'article 25 dudit Pacte, « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2²⁸ et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.

(...) ».

Cette disposition a fait l'objet d'une interprétation par le Comité des droits de l'homme, dans son « Observation générale n° 25(1996) sur le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques ». Cette observation générale est particulièrement utile pour cette étude car elle permet d'éclairer les lacunes de la loi électorale en vigueur, les incohérences et les manquements par rapport aux engagements du Burundi vis-à-vis des mécanismes nationaux et internationaux garantissant la démocratie et la protection des droits humains.

3. Plan de l'étude

L'étude est divisée en trois chapitres.

Le premier chapitre est consacré à un aperçu historique des révisions des lois électorales qui ont eu lieu au lendemain des élections de 2005 ayant consacré la victoire du parti CNDD-FDD. Il est démontré dans ce chapitre que la mise en place d'une loi électorale dont l'objectif principal est de compliquer la tâche des partis et autres acteurs politiques de l'opposition remonte déjà à cette époque et que le Code électorale de 2024 n'est qu'un point culminant d'un processus qui commence à dater.

Les chapitres suivants sont dédiés à l'analyse critique proprement dite du Code électorale de 2024.

²⁷ Le Burundi a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 9 mai 1990. Par ailleurs, conformément à l'article 19 de la Constitution, les droits garantis par ce Pacte font partie intégrante de la Constitution.

²⁸ L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit les discriminations basées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Le deuxième chapitre est consacré aux forces que comporte ce dernier Code. Dans ce chapitre, ses atouts vis-à-vis des citoyens dans la perspective de la jouissance et l'exercice de leur droit de suffrage sont mis en exergue.

Le troisième chapitre est quant à lui dédié à l'analyse de ses lacunes. C'est là qu'il est démontré que quand bien même le Code en question ne manque pas d'atouts, il regorge aussi des dispositions dont l'objectif n'est autre que celui d'exclure les acteurs politiques de la compétition, alors que normalement tout citoyen devrait pouvoir exercer son droit de suffrage sans discrimination aucune et sans entraves qui vont au-delà de ce qui est raisonnable.

I. APERÇU HISTORIQUE DES REVISIONS DES LOIS ELECTORALES CONDUITES SOUS LE POUVOIR DU CNDD-FDD : EN FILIGRANE, LA VOLONTE DE COMPLIQUER LA TACHE DES ACTEURS POLITIQUES DE L'OPPOSITION

En 2005, le Burundi organise les premières élections démocratiques depuis la signature en l'an 2000 de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation. Ces élections consacrent la victoire à tous les niveaux du parti CNDD-FDD. Aux élections communales du 3 juin 2005, ce parti obtient 53.7%. Aux élections législatives du 4 juillet 2005, il décroche 58.55% tandis qu'aux élections sénatoriales du 29 juillet, il remporte 30 sièges sur 34. Quant à l'élection présidentielle, organisée à l'époque au suffrage universel indirect, seul le candidat du parti CNDD-FDD, en l'occurrence Pierre NKURUNZIZA, se fait élire et remporte le scrutin avec un score de 91.5% des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en Congrès²⁹.

Ces élections sont saluées unanimement comme des élections libres, fiables et transparentes d'autant plus qu'elles étaient organisées sous l'égide d'une loi électorale satisfaisant aux exigences démocratiques, la communauté internationale ayant pesé de tout son poids pour qu'elle en

²⁹ Tous ces résultats sont consultables ici : <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/elections/elections-generales-2005/>

soit ainsi³⁰. La loi en question est la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral.

Cependant, depuis que le parti CNDD-FDD est au pouvoir, il n'a eu de cesse, à la veille de chaque élection, de tripatouiller la loi électorale dans l'objectif de compliquer la tâche des citoyens burundais en quête de l'exercice de leurs droits politiques. C'est ainsi qu'en vue des élections de 2010, le code électoral de 2005 est modifié par la loi n° 1/ 22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral. De même en vue des élections de 2015, le Code électoral de 2009 est modifié par la loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n° 1/ 22 du 18 septembre 2009 portant code électoral. Bien plus, dans la perspective des élections de 2020, le Code électoral de 2014 est révisé par la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral. Enfin, comme déjà annoncé, en vue des élections de 2025 et 2027, une nouvelle loi électorale modifiant le Code électoral de 2019 vient récemment d'être promulguée. Il s'agit de la loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral.

Sans entrer dans les détails de chaque loi électorale- la loi électorale de 2024 étant le plat de résistance de cette étude,-les développements qui suivent dans ce premier chapitre mettent en évidence qu'à chaque révision du Code électoral, le pouvoir du CNDD-FDD en profite pour mettre en place des stratagèmes juridiques dont le but à peine voilé est celui de compliquer la tâche des citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques. C'est ainsi d'ailleurs que toutes les élections qui ont été organisées sous l'empire de ces codes électoraux ont à chaque fois fait l'objet de contestations.

1. La loi n° 1/ 22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral

La loi n° 1/ 015 du 20 avril 2005 portant Code électoral et sous l'empire de laquelle les élections de 2005 avaient été organisées est révisée par la loi n° 1/ 22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral.

³⁰ ICG, Elections au Burundi : reconfiguration radicale du paysage politique, Briefing Afrique n° 31, 2005, p. 6.

En comparant les deux codes électoraux, l'on constate que par rapport au Code électoral de 2005, le Code électoral de 2009 comporte peu de modifications substantielles.

Au moment de la préparation de ce dernier, en effet, les principaux points de divergence entre l'opposition et le pouvoir issu du CNDD-FDD portent principalement sur la problématique de l'ordre chronologique des élections ainsi que celle du type de bulletins à utiliser³¹.

L'opposition veut que le cycle électoral débute par les élections communales au moment où le CNDD-FDD préfère que les élections débutent par la présidentielle. Quant au type de bulletins, le CNDD-FDD défend l'usage du bulletin multiple au moment où l'opposition préfère l'usage du bulletin unique.

Au bout du compte, des compromis sont arrêtés. Ainsi, le Code électoral révisé reprend l'utilisation du bulletin multiple (art. 55) comme il en était le cas dans le code de 2005(art.55). Par contre, contrairement au Code électoral de 2005 qui ne prévoyait pas l'ordre des scrutins, le Code électoral de 2009 prévoit cet ordre qui consacre un cycle électoral débutant par les élections communales (article 1).

Toutefois, au moins deux dispositifs juridiques sont introduits dans le Code électoral de 2009 dont le but n'est autre que celui de compliquer la tâche des citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques.

Le premier dispositif concerne la perte de la qualité de parlementaire en cas de perte de l'appartenance à un parti politique. En effet, alors que le Code électoral de 2005 prévoit des causes classiquement admises comme pouvant conduire à la perte de la qualité de parlementaire (décès, démission, dissolution de l'Assemblée Nationale, etc...)³², lesquelles causes sont reprises par le Code électoral de 2009³³, ce dernier code consacre une cause jusque-là inexistante dans l'arsenal législatif burundais et qui entraîne la perte de la qualité d'un élu : le fait de quitter volontairement le parti pour lequel on a été élu ou le fait d'en être exclu (article 112 alinéa 3 pour le député et 146 alinéa 3 pour le sénateur).

Cette cause a été reprise dans toutes les lois électorales qui ont été mises en place depuis lors.

³¹ E. PALMANS, op.cit.

³² Article 132.

³³ Article 112.

Pour comprendre la portée de cette innovation, il importe de rappeler le contexte ayant conduit à sa mise en place.

Tout commence au lendemain des élections de 2005 avec les rivalités entre le Président Pierre NKURUNZIZA et le Président du parti CNDD-FDD de l'époque Monsieur Hussein RADJABU. Celui-ci est accusé de vouloir faire de l'ombre à celui-là. Dépité, le Président Pierre NKURUNZIZA, avec le soutien de certains ténors parmi les généraux, parvient à chasser RADJABU de la présidence du parti au profit de Jérémie NGENDAKUMANA. Toutefois, grâce à l'influence et l'aura qu'il a su tisser depuis longtemps au sein du parti, RADJABU parvient à conserver des partisans parmi même les parlementaires. C'est ainsi qu'après l'éviction de RADJABU, le groupe parlementaire CNDD-FDD se scinde en deux : d'un côté le « groupe des députés épris du respect de la loi » qui totalise 21 députés ; d'un autre côté, le groupe fidèle à la nouvelle présidence du parti³⁴.

Depuis lors, il était devenu impossible de réunir les majorités requises pour atteindre le quorum et pour adopter des lois³⁵.

Afin de sortir de cette impasse, le nouveau président du parti décide d'exclure purement et simplement du parti les parlementaires dissidents. Dans la foulée, il porte à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale que 22 députés dont la liste est annexée à sa lettre ne sont plus membres du parti CNDD-FDD et lui demande de saisir la cour constitutionnelle pour le pourvoi des sièges occupés illégalement par ces députés³⁶.

En date du 30 mai 2008, le Président de l'Assemblée nationale adresse une lettre à la Présidente de la Cour constitutionnelle dont l'objet est « Requête en occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée nationale ». En date du 5 juin 2008, la cour statue sur cette requête. Après avoir constaté la régularité de la saisine, la recevabilité de la requête ainsi que sa compétence pour statuer, la Cour étudie le fond de la requête et « constate l'occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée nationale par les 22 députés »³⁷.

³⁴ A. MANIRAKIZA, « Approche consociative dans la Constitution du 13 mai 2005 et son implication sur le régime politique burundais », Librairie Africaine d'Etudes Juridiques, Vol.7, 2010, p. 103

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ *Idem*, p. 103.

³⁷ *Ibidem*.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle fera fait l'objet de virulentes critiques. En plus d'être mal motivé, il consacrait un mandat impératif alors que le Code électoral de 2005 prévoyait que le mandat des parlementaires a un caractère national et que tout mandat impératif est nul³⁸. Bien plus, comme déjà signalé, le Code électoral de 2005 ne prévoyait ne pas que quitter un parti politique ou en être exclu était une cause de perte de la qualité de parlementaire.

C'est ainsi que, pensant pouvoir rattraper cette incongruité judiciaire, le pouvoir du CNDD-FDD insère dans le code électoral de 2009 un amendement consacrant le fait de quitter le parti politique comme une cause de perte de la qualité de parlementaire.

Au demeurant, cet amendement est contraire aux principes démocratiques dans la mesure où il viole le droit de chaque citoyen à exercer des droits politiques. Car comme nous le détaillerons dans le troisième chapitre de cette étude, pour être élu ou considéré comme élu, personne ne devrait être tenu d'être membre d'un parti politique. Or, par cet amendement, les parlementaires sont plus que jamais soumis totalement à leurs partis politiques.

Le deuxième dispositif concerne les cautionnements exigés des candidats. En effet, ainsi qu'il sera amplement analysé dans le troisième chapitre de cette étude, les cautionnements constituent un stratagème souvent utilisé pour exclure les acteurs politiques de la compétition électorale, surtout quand ces cautionnements sont excessivement élevés. Le Code électoral de 2009, en haussant les cautionnements de façon spectaculaire (quintuplement de la caution pour être candidat au poste de président de la République passant de 3.000.000 BIF³⁹ à 15.000.000 BIF⁴⁰) constitue les premières prémices de ce phénomène qui a atteint son paroxysme avec le Code électoral de 2024.

Par ailleurs, les élections qui ont été organisées sous l'empire du Code électoral de 2009 ont fait l'objet de contestations.

En effet, après les élections générales de 2005 qui ont été unanimement saluées et dont le résultat avait été sportivement accepté par tous les acteurs politiques, d'aucuns pensaient que le Burundi avait repris les rails

³⁸ S. VANDEGINSTE, Pouvoir et droit au Burundi: un commentaire (principalement) juridique sur l'arrêt du 5 juin 2008 de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire RCCB 213.

³⁹ Article 202

⁴⁰ Article 104

d'une véritable démocratie où le résultat du vote ne fait pas l'objet de contestations violentes. Cet espoir sera de courte durée à la lumière de ce qui s'est passé au cours des élections de 2010.

Comme le Code électoral de 2009 le prévoyait, le cycle électoral de 2010 commence avec les élections communales. Organisées le 24 mai 2010, elles sont gagnées haut la main par le parti CNDD-FDD avec 64, 03% des voix⁴¹. Tandis que les observateurs nationaux et internationaux, la presse et la société civile reconnaissent à l'unanimité la crédibilité du scrutin en dépit de certaines irrégularités, les partis politiques de l'opposition ayant obtenu des résultats loin de leurs attentes, dénoncent quant à eux des fraudes massives⁴². Réunis au sein de la Coalition ADC-IKIBIRI, ces partis politiques à savoir le FNL, le MSD, le FRODEBU, le CNDD et l'UPD-Zigamibanga conditionnent leur participation au processus électoral au renvoi de la CENI et à l'annulation du scrutin communal, sous peine du retrait de tout le processus électoral. Ces demandes n'ayant pas été accueillies favorablement, ils mettent leur menace à exécution en boycottant le reste du cycle électoral⁴³.

Avec ce boycott, un boulevard était ainsi grandement ouvert à la domination sans partage de tout le paysage politique burundais de la part du parti CNDD-FDD. Ce parti obtient en effet 91% à l'élection présidentielle avec Pierre NKURUNZIZA réélu pour un deuxième mandat, 81% aux législatives (81 sièges sur 106) et 94% aux sénatoriales (32 sièges sur 34)⁴⁴. Cette situation hégémonique donne tous les leviers au pouvoir du CNDD-FDD pour renforcer son penchant autoritaire et organiser la traque des leaders et membres des partis politiques de l'opposition. Les uns sont emprisonnés, les autres contraints à l'exil ou à la clandestinité à l'instar d'Agathon RWASA du parti FNL ⁴⁵ et Alexis SINDUHIJE du parti MSD⁴⁶.

⁴¹ S. VANDEGINSTE, "Power-sharing as a fragile safety valve in times of electoral turmoil: the costs and benefits of Burundi's 2010 elections", *J. of Modern African Studies*, 49, 2 (2011), p. 317.

⁴² International Crisis Group, Burundi : du boycott électoral à l'impasse politique, Rapport Afrique n° 169, p. i.

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/elections/elections-generales-2010/>

⁴⁵ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20100807-burundi-le-chef-ex-rebellion-hutue-agathon-rwasa-sort-son-silence> visité le 26-09-2024.

⁴⁶ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20100810-perquisition-siege-msd-parti-opposition-burundi> visité le 26-09-2024.

C'est dans le but de faire revenir le jeu démocratique sur les rails et en vue de réussir le cycle électoral de 2015 que le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) organise des échanges entre toutes les parties prenantes de la politique burundaise (partis politiques, membres de la société civile, acteurs politiques, CENI, etc.) Ainsi, depuis 2013, des pourparlers sont ainsi organisés, d'abord à Kajaga puis à Kayanza. Ils seront couronnés par ce que les parties prenantes ont appelé la Feuille de Route vers 2015 dans laquelle est dressé l'état des lieux de la situation sociopolitique qui a prévalu depuis les élections de 2010 avant d'en dégager une série de résolutions en vue de réussir les élections de 2015⁴⁷.

Parmi les recommandations figurait celle d'adopter un nouveau code électoral consensuel⁴⁸. Cette recommandation est exhaussée avec l'adoption de la loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n° 1/ 22 du 18 septembre 2009 portant code électoral.

2. La loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n° 1/ 22 du 18 septembre 2009 portant code électoral.

Dans l'ensemble, cette loi est une réplique presque parfaite du code électoral de 2009. Toutefois, une innovation de taille qui n'existait pas dans le code électoral de 2009 y est insérée, celle de l'usage du bulletin unique (article 56). En effet, les partis politiques de l'opposition n'avaient eu de cesse de fustiger le bulletin multiple, estimant qu'il était susceptible de donner lieu à des pressions et intimidations sur les électeurs. C'est d'ailleurs pour cette raison que, comme déjà signalé, ces partis réclamaient déjà à la veille des élections de 2010 l'usage du bulletin unique.

En dépit du fait que le Code électoral de 2014 avait été mis en place de façon consensuelle, et que les parties prenantes de la Feuille de Route voulaient que les élections de 2015 soient couronnées de succès, il n'en sera nullement pas le cas. Loin s'en faut. Le contexte dans lequel elles étaient organisées était loin d'être propice pour qu'elles soient une réussite. En effet, en violation des prescrits de la Constitution de 2005 et de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation qui prévoyaient qu'un Président ne pouvait pas briguer plus de deux mandats consécutifs, le parti

⁴⁷ E. SENTAMBA, « Elections de 2015 au Burundi : des préparatifs sur fond de dissensions politiques », Researchgate, 2018, p. 8.

⁴⁸ *Idem*, p. 9.

CNDD-FDD, nonobstant les appels à la raison provenant de plusieurs acteurs, dont les plus grands ténors du parti lui-même, décide de désigner le Président Pierre NKURUNZIZA, pourtant réélu en 2010 pour un second mandat, comme son candidat aux élections de 2015. C'était au cours d'un Congrès de ce parti organisé le 25 avril 2015.

A la suite de cette candidature et à l'appel des partis politiques de l'opposition et des associations de la société civile, des manifestations populaires sont organisées pour s'y opposer. En réaction, le gouvernement décide de réprimer toute contestation dans le sang. Les membres des forces de défense et de sécurité appuyés par les membres de la ligue des jeunes du parti CNDD-FDD appelés Imbonerakure s'adonnent à des bavures sans nom contre les opposants au troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA. Après une tentative ratée de coup d'État militaire le 13 mai 2015, le gouvernement burundais en profite pour intensifier sa répression contre les opposants réels ou présumés. Les leaders des partis politiques d'opposition et ceux des associations de la société civile sont tués, emprisonnés ou contraints à l'exil. Bref, toute personne perçue comme opposante au régime en place, qu'elle soit simple citoyen, dirigeant du parti politique de l'opposition, journaliste indépendant ou activiste de la société civile a dû fuir le pays vers les pays voisins ou même loin en Occident. Ceux qui sont restés au pays l'ont fait au péril de leur vie et n'ont eu de cesse d'être victimes de multiples abus, comme les meurtres, les disparitions forcées, les actes de torture, etc.

Malgré ce contexte politico-sécuritaire alarmant, et en dépit des appels notamment des Evêques de l'Eglise catholique de « reporter pour plus tard certaines échéances du calendrier électoral, afin que les cœurs de certains puissent être apaisés, que les réfugiés rentrent chez eux et que la sécurité soit sentie comme garantie tant aux membres de la mouvance présidentielle qu'aux opposants »⁴⁹, le pouvoir du CNDD-FDD fait sourde oreille et décide d'organiser ces élections dans le temps imparti en vue d'éviter le vide institutionnel.

⁴⁹ Conférence des Evêques Catholiques du Burundi, Communiqué n° 2 concernant les élections de 2015, 12 mai 2015,

Ainsi, les élections législatives et communales sont organisées le 29 juin 2015, l'élection présidentielle est organisée le 21 juillet 2015, tandis que les élections sénatoriales ont lieu le 24 juillet⁵⁰.

Sans grande surprise, le CNDD-FDD est proclamé vainqueur de ces élections à tous les niveaux. Au niveau des élections législatives, il obtient 69,28% des suffrages. À l'élection présidentielle, Pierre Nkurunziza obtient 69,40 % des suffrages. Au niveau du Sénat, le CNDD-FDD engrange 33 sièges sur 36⁵¹.

L'opposition, désormais réunie au sein du Conseil national pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et de la restauration de l'État de droit (CNARED) refuse de reconnaître le résultat de ces élections et continuera de demander en vain le départ du Président Pierre NKURUNZIZA⁵².

De son côté, comme une sorte de doigt d'honneur qu'il lance à tous ses détracteurs, et dans le but sans doute de légitimer sa Victoire à la Pyrrhus lors des élections de 2015, le pouvoir du CNDD-FDD décide d'enfoncer le clou en opérant une révision constitutionnelle mettant fin à l'esprit de l'Accord d'Arusha. La révision constitutionnelle est actée par voie référendaire organisée le 7 juin 2018.

Présentée comme le résultat du dialogue interne, cette révision constitutionnelle, rejetée par la quasi-totalité des forces d'opposition⁵³ et de la société civile indépendante⁵⁴, consacre des modifications substantielles, comme l'instauration du septennat pour le mandat du président de la République, l'instauration du poste de Premier ministre, la suppression des coalitions politiques d'indépendants, l'interdiction de l'extradition des burundais, la suppression de la grande coalition en tant

⁵⁰<https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/elections/elections-generales-2015/>

⁵¹<https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/elections/elections-generales-2015/>

⁵²<http://cnared.info/wordpress/conference-de-presse-du-president-du-cnared-giriteka-sur-la-crise-politique-au-burundi/>

⁵³<http://cnared.info/wordpress/conference-de-presse-du-president-du-cnared-giriteka-sur-la-crise-politique-au-burundi/>

⁵⁴<https://onedrive.live.com/?redeem=aHR0cHM6Ly8xZHJ2Lm1zL2lvcyFBaXBhWFVrd250UHdtbE0wdm95MGJFZVc0b2pTP2U9Yk01TnUw&cid=F0D39C30495D5A2A&id=F0D39C30495D5A2A%213411&parId=F0D39C30495D5A2A%213359&o=OneUp>

que pilier du consociativisme, la suppression des postes de sénateurs aux anciens chefs de l'Etat⁵⁵, etc.

Avec une nouvelle Constitution, l'adoption d'un autre Code électoral devenait inéluctable. Ce sera chose faite avec la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral.

3. La loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral

Dans le sillage de la Constitution du 7 juin 2018, et par rapport au Code électoral de 2014, le Code électoral de 2019 comporte des modifications fondamentales qui mettent à mal le droit d'éligibilité des citoyens burundais. L'on peut noter des modifications tendant à décourager les candidatures indépendantes, celles instaurant la nationalité burundaise originaire pour pouvoir être élu, etc....

Dans la mesure où ces modifications ont été toutes reprises dans la loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral dont l'analyse critique est l'objet de la présente étude, elles font l'objet d'une analyse détaillée dans le troisième chapitre.

Mais avant de passer à cette analyse et comme cela a été fait pour les autres codes électoraux analysés jusqu'ici, il importe de souligner qu'à l'instar d'autres élections organisées par le pouvoir du CNDD-FDD qui ont fait l'objet de contestations en raison de fortes irrégularités qui les ont caractérisées, les élections de 2020 organisées sous l'empire du Code électoral de 2019 n'ont pas dérogé à la « règle ». Rien de surprenant dans la mesure où en 2020, les séquelles de la crise de 2015 étaient toujours là, ce qui fait que les conditions minimales indispensables pour l'organisation des élections libres et transparentes n'étaient pas réunies. Dans une déclaration du 28 février 2020, les Organisations de la société civile indépendante déploraient en effet le contexte préélectoral caractérisé par « l'insécurité continue, la répression des opposants, le verrouillage de l'espace politique et civique, l'existence des centaines des milliers des

⁵⁵<https://onedrive.live.com/?redeem=aHR0cHM6Ly8xZHJ2Lm1zL2lvcyFBaXBhWFVrd250UHduMCOzUWg5Y1hRcTFHRFRaP2U9ajNjd1ZS&cid=F0D39C30495D5A2A&id=F0D39C30495D5A2A%214047&parId=F0D39C30495D5A2A%21113&o=OneUp>

réfugiés, l'emprisonnement des dizaines des milliers des opposants au troisième mandat ».

Ce constat a été corroboré par la Commission d'enquête sur le Burundi qui, en date du 14 mai 2020, soulignait une spirale de violence et d'intolérance politique qui marquait la campagne électorale pour l'élection présidentielle et les élections législatives et communales du 20 mai 2020⁵⁶.

Malgré toutes ces préoccupations, les élections ont eu lieu. Le CNDD-FDD est proclamé vainqueur dans un cafouillage sans précédent, ce qui a jeté un discrédit total sur les résultats.

En effet, en date du 25 mai 2020, la CENI convie les autorités, les diplomates et les journalistes pour leur présenter les résultats provisoires des élections du 20 mai 2020 qui consacrent la victoire sans appel du parti CNDD-FDD que ce soit à l'élection présidentielle⁵⁷ qu'aux élections législatives⁵⁸. Après cette présentation solennelle, ces résultats sont affichés sur le site web de la CENI. Trois jours plus tard, ces résultats sont retirés du site web de la CENI. Dans une conférence de presse organisée le 28 mai 2020, le Président de la CENI, Monsieur Pierre Claver KAZIHISE tente d'expliquer la raison d'être de ce retrait. D'après lui, ces résultats ont été retirés car ils n'avaient pas été préalablement contrôlés et visés par les membres du bureau de la CENI. Bref, la CENI avait publié un « draft » ou un brouillon⁵⁹.

Ce n'est que le lendemain de cette conférence de presse que la CENI publiera les résultats provisoires corrigés qui consacrent encore une fois la victoire du parti CNDD-FDD. A l'élection présidentielle, son candidat, à savoir Evariste NDAYISHIMIYE est proclamé vainqueur avec 68, 70% des suffrages exprimés. Son véritable challenger à savoir Agathon RWASA du parti CNL n'obtient que 24, 19%⁶⁰.

⁵⁶ <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g20/203/96/pdf/g2020396.pdf>

⁵⁷ <https://onedrive.live.com/edit?id=F0D39C30495D5A2A!2900&resid=F0D39C30495D5A2A!2900&ithint=file%2Cdocx&redeem=aHR0cHM6Ly8xZHJ2Lm1zL3cvcyFBaXBhWFVrd250UHdsbFNIRU1jOGxnaks5MEZXP2U9emdXSVIJ&migratedtospo=true&wdo=2&cid=f0d39c30495d5a2a>

⁵⁸ <https://onedrive.live.com/edit?id=F0D39C30495D5A2A!2900&resid=F0D39C30495D5A2A!2900&ithint=file%2Cdocx&redeem=aHR0cHM6Ly8xZHJ2Lm1zL3cvcyFBaXBhWFVrd250UHdsbFNIRU1jOGxnaks5MEZXP2U9emdXSVIJ&migratedtospo=true&wdo=2&cid=f0d39c30495d5a2a>

⁵⁹ <https://www.iwacu-burundi.org/verbatim-8-jours-apres-le-triple-scrutin-les-resultats-provisaires-toujours-inconnus/> visité le 02-10-2024.

⁶⁰ <https://onedrive.live.com/?redeem=aHR0cHM6Ly8xZHJ2Lm1zL2lvcyFBaXBhWFVrd250UHdvMET0cFUwbEpfS zQ1WlIXP2U9ZDF3Nmdq&cid=F0D39C30495D5A2A&id=F0D39C30495D5A2A%214546&parId=F0D39C30495D5A2A%212160&o=OneUp>

Aux élections législatives, le parti CNDD-FDD obtient 86 sièges, 32 sièges pour le parti CNL, 2 sièges pour le parti UPRONA⁶¹.

Cette victoire du CNDD-FDD sera toutefois contestée. Le principal parti de l'opposition, à savoir le parti CNL, à travers son président et candidat malheureux à la présidentielle, Monsieur Agathon RWASA les rejette les qualifiant de « fiasco » en raison de nombreuses irrégularités qui les ont caractérisés : arrestation de membres et de candidats du parti, manœuvres d'intimidation d'électeurs, de fraudes et de parti-pris de la part des responsables électoraux lors de la période pré-électorale et le jour du vote, bourrage d'urnes, refus de l'accès de ses mandataires aux bureaux de vote, etc...⁶². Les mêmes irrégularités avaient aussi été constatées par les observateurs de la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi qui ont émis des doutes sur la fiabilité des résultats⁶³.

Un recours sera ainsi intenté devant la Cour constitutionnelle par le parti CNL pour contester les résultats des élections du 20 mai 2020 tels que proclamés par la CENI. Dans son arrêt RCCB 389 du 4 juin 2020, la Cour constitutionnelle déboute le parti CNL de toutes ses demandes d'annulation des scrutins et valide les résultats provisoires lui envoyées par la CENI⁶⁴.

Signalons pour terminer que le discrédit jeté par la CENI sur les résultats quand elle a présenté ce qu'elle a qualifié de « brouillon des résultats » a poussé des chercheurs burundais-restés pourtant anonymes- à effectuer une étude sur les « vrais » résultats des élections de 2020. Leur conclusion est sans appel : « il y a bien eu fraude massive lors de cette élection, et il est **certain** que la CENI n'a pas donné les bons résultats, et cela dans aucune province. Cette seule conclusion est extrêmement grave puisqu'elle

⁶¹<https://onedrive.live.com/?redeem=aHR0cHM6Ly8xZHJ2Lm1zL2lvcyFBaXBhWFVrd250UHdvMFZvendueFh5TU8yM1pZP2U9NzBOSW5i&cid=F0D39C30495D5A2A&id=F0D39C30495D5A2A%214549&parId=F0D39C30495D5A2A%212160&o=OneUp>

⁶² <https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/01/burundi-les-elections-ont-ete-entachees-dactes-dintimidation-et-darrestations> visité le 02-10-2020.

⁶³ CECAB, Communiqué du 26 mai 2020 sur les élections du 20 mai 2020.

⁶⁴<https://onedrive.live.com/?redeem=aHR0cHM6Ly8xZHJ2Lm1zL2lvcyFBaXBhWFVrd250UHdvMFlmdG9FeDI2ZFhVWU1UP2U9ZjhnSDRQ&cid=F0D39C30495D5A2A&id=F0D39C30495D5A2A%214550&parId=F0D39C30495D5A2A%212160&o=OneUp> ;
<https://onedrive.live.com/?redeem=aHR0cHM6Ly8xZHJ2Lm1zL2lvcyFBaXBhWFVrd250UHdvMGZDSnBBcER3SUIxcnZhp2U9VFJzUFh0&cid=F0D39C30495D5A2A&id=F0D39C30495D5A2A%214551&parId=F0D39C30495D5A2A%212160&o=OneUp>

ôte toute légitimité à l'élection proclamée par la CENI et validée par la Cour constitutionnelle »⁶⁵.

Les élections générales de 2025 qui pointent à l'horizon seront-elles libres, inclusives, transparentes, honnêtes, fiables ? L'analyse critique de la loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral permet d'esquisser une réponse.

II. LA LOI ORGANIQUE N° 1/12 DU 5 JUIN 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1/11 DU 20 MAI 2019 PORTANT CODE ELECTORAL : UNE LOI VERTUEUSE SUR LA FORME

Même si cette loi contient, comme il sera démontré dans le troisième chapitre de la présente analyse, certaines dispositions discriminatoires ou restreignant excessivement l'exercice des droits politiques des citoyens burundais, il y a lieu de souligner qu'en même temps elle ne manque pas d'atouts en termes de reconnaissance et de facilitation des citoyens dans la jouissance et l'exercice du droit de participation au pouvoir au travers des élections.

En reprenant le prescrit constitutionnel selon lequel le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent (article 2), cette loi met sur pied des mécanismes permettant d'y parvenir. Ces mécanismes se remarquent au niveau de la détermination de l'électorat, l'organisation de la campagne électorale, l'organisation et le déroulement des opérations de vote, et l'établissement des résultats et des recours éventuels.

1. La détermination de l'électorat : la consécration du caractère universel du suffrage

A l'instar d'autres lois électorales qui l'ont précédée⁶⁶, le code électoral de 2024 consacre le caractère universel du suffrage en reconnaissant la qualité de l'électeur à tous les citoyens burundais. Il faut bien sûr, pour pouvoir exercer concrètement le droit de vote, qu'ils remplissent certaines conditions, comme celle de l'âge qui est fixé à dix-huit ans, qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils ne soient pas frappés d'incapacité électorale (article 4).

⁶⁵ Cette étude peut être consultée sur le site de la Libre Belgique <https://afrique.lalibre.be/60553/burundi-les-preuves-de-la-fraude-lors-de-la-presidentielle-de-2020/>, visité le 02-10-2024.

⁶⁶ A l'exception notable de la loi électorale de 1960 qui ne reconnaissait qu'aux hommes le droit de vote.

Qui plus est, en vue d'augmenter la fiabilité du fichier électoral, le Code consacre la préinscription de l'électeur au rôle (article 12).

Et afin de s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement des électeurs, le Code reconnaît le droit à chaque parti politique, à chaque coalition des partis politiques ou chaque indépendant de désigner un mandataire ou son suppléant à chaque bureau d'inscription (article 21).

Enfin, le Code ouvre largement la possibilité d'introduire le recours en matière d'enrôlement des électeurs (article 22) et pour éviter des manœuvres dilatoires qui peuvent compromettre les droits des citoyens, le Code décrète un délai de seulement 3 jours pendant lequel ce recours doit avoir été vidé (article 23).

2. L'organisation de la campagne électorale : consécration de l'égalité des candidats en compétition

La campagne électorale représente un enjeu fondamental au moment de l'élection. C'est en effet elle qui permet aux candidats en compétition de faire part aux potentiels électeurs de leurs programmes pour les amener à les soutenir. Elle se fait normalement par des discours, des messages lus, des affiches, etc.

Du fait de l'importance de la campagne électorale, le Code réglemente sa période dans le temps et dans l'espace tout en assurant l'égalité des candidats en compétition. La campagne électorale dure trois semaines (article 25) et des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la CECI en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats et avec la même portion d'espace (article 27).

Enfin, en raison de l'importance des médias au moment de la campagne électorale, le Code leur reconnaît le droit d'utiliser les médias d'Etat et enjoint au CNC de veiller à l'égal accès de tous les candidats à ces médias (article 31).

3. L'organisation et le déroulement des opérations de vote : consécration de l'association étroite des candidats en compétition

Après la campagne électorale, une autre phase dont l'enjeu est aussi fondamental est celle du déroulement du vote proprement dit. C'est là où les fraudes électorales sont le plus souvent commises, d'où l'importance de prévoir des mécanismes permettant de sauvegarder la neutralité et

l'impartialité du processus. Le Code s'y emploie en associant étroitement les potentiels candidats.

D'un côté, concernant la composition du bureau électoral. Celui-ci doit être composé dans le respect des équilibres politiques, d'ethnie et de genre (article 40). Bien plus, la décision de sa composition est communiquée aux représentants des partis politiques, coalitions des partis politiques ou candidats indépendants. Si cette composition n'est pas respectée, un recours est organisé et doit être vidé dans les plus brefs délais (article 40).

D'un autre côté, concernant les opérations électorales proprement dites. Le code prévoit que chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales, y compris la vérification de la qualité et de la quantité du matériel de vote depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la fin du dépouillement. Le contrôle se fait par des mandataires désignés à cet effet par chaque parti politique, chaque coalition des partis politiques ou chaque candidat indépendant (article 41). Leur présence est obligatoire et permanente sur tous les bureaux de vote depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à la signature du procès-verbal des opérations de vote et des résultats (article 42). Et en tant qu'observateurs, ces mandataires, en plus de contresigner avec le président du bureau de vote le procès-verbal des opérations de vote et des résultats (article 62), doivent consigner dans ce procès-verbal les éventuelles irrégularités constatées dont un exemplaire leur est (remis article 43). Tout cela est fondamental en cas d'une éventuelle contestation électorale.

4. L'établissement des résultats : consécration des mécanismes de transparence et organisation des éventuels recours

On sait que quand bien même les fraudes peuvent avoir lieu au cours du vote, c'est principalement au moment du dépouillement qu'elles sont les plus nombreuses et les plus graves. Le Code électoral a du coup prévu des mécanismes qui renforcent la transparence de l'opération.

Ainsi, le dépouillement suit immédiatement la clôture du vote et se fait là où s'est déroulé le vote. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet à l'aide des scrutateurs présents, en présence des mandataires des partis politiques, des coalitions des partis politiques et des candidats indépendants (article 63).

Et si par un événement exceptionnel le dépouillement ne peut pas se réaliser là où le vote s'est déroulé, les mandataires doivent en prendre acte et les urnes doivent être escortées sous scellés jusqu'à un autre lieu où doit se dérouler le dépouillement en leur présence (article 64).

A l'issue de l'opération de dépouillement, les résultats sont consignés dans le PV des opérations de vote et des résultats signé par tous les membres du bureau, les mandataires présents et les scrutateurs (article 69).

Enfin, au moment de la compilation des résultats au niveau de la CECI, de la CEPI et de la CENI, les mandataires ont ici aussi le droit de formuler des observations éventuelles (article 72).

Et au cas où on estime que l'élection ne s'est pas déroulée de manière régulière, des recours sont organisés devant la CENI et ses démembrements pour les élections locales (articles 73 et 74) et devant la Cour constitutionnelle pour l'élection présidentielle, les législatives et le référendum (article 84).

Ce sont là quelques atouts, quelques forces que comporte le Code électoral en vue d'assurer le déroulement libre, honnête et transparent des élections. Comme on le voit, ils ont beaucoup trait au déroulement formel du processus électoral depuis l'inscription au rôle de l'électeur jusqu'au résultat final de l'élection.

Mais comme toujours, rien n'indique qu'avec ces atouts les élections prochaines seront couronnées de succès. Les codes électoraux antérieurs comportaient eux aussi ces atouts mais cela n'a pas empêché, comme on l'a vu dans le premier chapitre, que des élections soient entachées d'irrégularités et contestées. Les lois, aussi parfaites soient-elles, ne sont que ce que les acteurs chargés de les appliquer décident d'en faire. Comme l'écrit si bien Aimé-Parfait NIYONKURU, citant le Général DE GAULLE, « ce qui est écrit, fut-ce sur un parchemin, ne vaut que par l'application »⁶⁷.

La CENI constitue un rouage essentiel pour que ces atouts produisent des résultats positifs. En effet, selon le décret n° 100/123 du 19 juillet 2024 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Commission est chargée des missions suivantes :

⁶⁷ A-P NIYONKURU, « L'accès à la justice au Burundi : au-delà de la qualité de la norme, un problème de culture du respect de la loi », *Conjoncture de l'Afrique Centrale*, Africa Museum- L'Harmattan, 2019, p. 309.

- organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et au niveau des collines et/ou des quartiers ;
- veiller à ce que les élections soient libres, régulières et transparentes ;
- proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;
- promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés ;
- recevoir les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel ;
- veiller, en appliquant les règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou de toute autre manière contraire à la loi ;
- assurer le respect des dispositions de la Constitution relative à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Afin de remplir convenablement ces missions d'une haute importance, il faut que sa composition aussi bien au niveau national, au niveau provincial qu'au niveau communal soit de nature à rassurer tous les acteurs politiques par sa neutralité et son impartialité. Ainsi, comme le signale à juste titre Denis BANSHIMIYUBUSA, « Pour qu'un organe national chargé de conduire les élections soit crédible, il doit être constitué d'hommes et de femmes intègres, dotés d'une impartialité politique. Les appartenances partisans n'y ont donc pas leur place »⁶⁸.

Il n'en est malheureusement pas le cas de la CENI actuelle composée « non seulement de membres avérés des partis politiques mais la répartition n'est pas équitable puisque le CNDD-FDD se taille la part du lion. Ainsi, la CENI sera aux mains du parti au pouvoir, de même que ses démembrements aux niveaux provincial (Commission Electorale Provinciale Indépendante : CEPI) et communal (Commission Electorale Communale Indépendante : CECI) »⁶⁹.

Ayant à l'esprit les contestations électorales qui ont émaillé toutes les élections organisées par le pouvoir du CNDD-FDD, et par une CENI non consensuelle, le risque est grand que, les mêmes causes produisant les

⁶⁸ D. BANSHIMIYUBUSA, « Chronique.... », p. 12.

⁶⁹ *Idem*, pp. 12-13.

mêmes effets, les élections à venir soient aussi entachées des contestations voire des violences.

Par ailleurs, quand bien même les acteurs chargés d'organiser les élections avaient une bonne foi, ces atouts ne produiraient des effets que si tout citoyen qui a envie de se présenter aux élections pouvait le faire sans beaucoup de difficultés. Or, c'est là où le bât blesse avec le Code électoral de 2024. Si le droit de vote semble être amplement ouvert à tous, exception faite des détenus préventifs exclus sans raison objective, il n'en va pas de même du droit d'éligibilité. Car comme on va le remarquer, en matière des conditions d'éligibilité, le Code comporte des dispositions discriminatoires ou prévoit des restrictions déraisonnables. Si bien qu'il est juste de dire qu'au fond la loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral est un instrument d'exclusion politique.

III. LA LOI ORGANIQUE N° 1/12 DU 5 JUIN 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1/11 DU 20 MAI 2019 PORTANT CODE ELECTORAL : UNE LOI AUX ALLURES D'INSTRUMENT D'EXCLUSION POLITIQUE

En passant au peigne-fin le Code électoral de 2024, on constate qu'il regorge de beaucoup de dispositions qui sont loin d'être en conformité avec l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où elles sont discriminatoires ou prévoient des restrictions déraisonnables.

Ces dispositions touchent certaines conditions relatives à la qualité de l'électeur comme l'incapacité électorale des détenus préventifs ; des conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures, comme la nationalité des candidats et la caution leur exigée ; et enfin le traitement réservé aux candidatures indépendantes.

1. L'incapacité électorale des détenus préventifs

Même si le Code électoral de 2024 reconnaît que tout Burundais jouit de son droit de suffrage, son exercice n'est pas absolu. Des cas d'incapacité électorale sont prévus. Il s'agit de l'incapacité temporaire et l'incapacité définitive.

D'après l'article 5, les personnes frappées d'incapacité temporaire sont : les personnes placées en détention préventive ; les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ; les personnes mises à la disposition du gouvernement ; les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ; les interdits dans le sens du droit des personnes et de la famille et les personnes condamnées à la dégradation physique.

L'article 6 quant à lui décrète l'incapacité définitive vis-à-vis des récidivistes condamnés pour délits électoraux.

Parmi ces cas d'incapacité, l'incapacité électorale des détenus, et plus particulièrement des détenus préventifs, pose un sérieux problème de conformité avec le droit international des droits de l'homme ainsi qu'avec la Constitution burundaise.

Les détenus préventifs sont des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et qui sont privées de liberté en attendant le prononcé du jugement. Or, selon l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Bien plus, l'article 51 de la Constitution burundaise abonde dans le même sens : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui ont été assurées ».

Pour toutes ces raisons, les détenus préventifs bénéficient de la présomption d'innocence. Par conséquent, ce sont des citoyens à part entière dont l'incapacité électorale ne se justifie pas. C'est d'ailleurs le point de vue du Comité des droits de l'homme qui, interprétant le contenu de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précise que « les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote »⁷⁰.

⁷⁰ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 25*, paragraphe 14.

Sachant qu'au Burundi, la détention avant jugement est devenue la règle et la liberté l'exception⁷¹, en consacrant cette incapacité électorale à l'égard des détenus préventifs, le Code électoral de 2024 prive, sans aucune raison objective, un grand nombre de citoyens burundais du droit de vote⁷².

2. Discrimination des candidats en raison de la nationalité et le genre

Afin de pouvoir se faire élire, le Code électoral prévoit des conditions que chaque candidat doit pouvoir remplir. Par exemple, l'article 94 du Code électoral prévoit des conditions d'éligibilité du Président de la République. Il s'agit d'avoir la qualité de l'électeur ; de jouir uniquement de la nationalité burundaise d'origine ; d'être âgé de quarante ans révolus au moment de l'élection ; de résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures ; de jouir de tous ses droits civils et politiques et de souscrire à la Constitution et à la Charte de l'unité nationale.

Pour le candidat aux élections de député, il s'agit, selon l'article 125 du Code électoral, d'avoir la qualité de l'électeur ; d'être de nationalité et d'origine burundaise ; d'être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection ; de jouir de ses droits civils politiques ; de résider au Burundi au moment de la présentation des candidatures et d'être natif, épouse du natif ou du ressortissant, établi ou ressortissant de la province concernée ; de souscrire à la Charte de l'unité nationale.

Pour le candidat aux élections de sénateurs, il s'agit, selon l'article 158, d'avoir la qualité de l'électeur ; d'être de nationalité burundaise ; d'être âgé de 35 ans révolus au moment de l'élection ; de jouir de ses droits civils politiques ; de résider au Burundi au moment de la présentation des candidatures et d'être natif, épouse du natif ou du ressortissant, établi ou ressortissant de la province concernée ; de souscrire à la Charte de l'unité nationale.

Le candidat membre du conseil communal doit, selon l'article 187, être de nationalité burundaise ; être natif, ressortissant, épouse du natif ou du

⁷¹ B. NTAHIRAJA, *La détention avant jugement en droit burundais de la procédure pénale : la portée limitée de son caractère exceptionnel*, Thèse, KUL, 2017.

⁷² Dans son rapport d'activités pour l'exercice 2023, p. 28, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme du Burundi affirmait que les 11 établissements pénitentiaires du Burundi hébergeaient, au 31 décembre 2023, 6771 détenus préventifs sur un total de 13.565 personnes incarcérées. Voir le rapport sur <https://www.cnidh.bi/publications.php?category=7> visité le 4 septembre 2024.

ressortissant, légalement domicilié dans la commune, établi ou y résider en permanence depuis 5 ans au moins ; être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection ; être physiquement apte ; être de bonne conduite, vie et mœurs ; jouir de la qualité d'électeur ; jouir de tous ses droits civils et politiques.

Enfin, le candidat membre du conseil de colline ou du quartier doit, selon l'article 173, être de nationalité burundaise ; être légalement domicilié à la colline ou dans le quartier, et y résider en permanence ; être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection ; jouir d'une moralité et d'une intégrité irréprochable dans l'entourage ; savoir lire et écrire.

Parmi ces conditions, celle de la nationalité est problématique dans la mesure où pour certaines candidatures, tous les citoyens burundais ne sont pas sur un pied d'égalité. Cette inégalité concerne la candidature au poste de président de la République qui doit jouir uniquement de la nationalité burundaise d'origine. Il en va de même du candidat député qui doit être de nationalité et d'origine burundaise.

En effet, plusieurs manières d'acquérir la nationalité burundaise sont possibles. Une personne peut être burundaise de naissance ou d'origine si elle est née d'un père burundais ou d'une mère burundaise si la filiation paternelle n'a pas été établie ou a été contestée par un désaveu⁷³. Une personne peut aussi être burundaise par présomption légale. C'est le cas d'un enfant né au Burundi de parents légalement inconnus, de l'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol burundais ; de l'enfant mineur lorsque son père ou si sa filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert ou recouvre la nationalité burundaise⁷⁴. Une personne peut aussi devenir burundaise par déclaration. Cela concerne une femme étrangère qui épouse un Burundais⁷⁵. Une personne peut enfin devenir burundaise par naturalisation⁷⁶.

Par ailleurs, le Burundi reconnaît le système de double nationalité⁷⁷.

De fait, au regard des articles 94 et 125 du Code électoral, tous les Burundais ne peuvent pas candidater au poste de Président de la République ou ne peuvent pas se présenter à la députation.

⁷³ Article 2 de la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité.

⁷⁴ Article 3 de la même loi.

⁷⁵ Article 4 de la même loi.

⁷⁶ Article 5 de la même loi.

⁷⁷ Article 21 de la même loi.

Les Burundais naturalisés, les femmes étrangères devenues burundaises par mariage ainsi que les Burundais jouissant de la double nationalité (en tout cas pour le poste de président) ne peuvent pas y prétendre.

Et pourtant, la Constitution burundaise ainsi que les textes internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Burundi consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, selon l'article 13 de la Constitution, tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation, du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique⁷⁸.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Observation générale n°25 susmentionnée considère que « En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25 ».⁷⁹

Signalons que s'agissant de cette condition liée à la nationalité, le Code électoral de 2024 ne fait que reprendre ce que prévoit la Constitution⁸⁰. Cette condition était d'ailleurs déjà prévue par le Code électoral de 2019. Et si les constitutions antérieures ont toujours prévu une condition liée à la nationalité-excluant de fait les Burundais naturalisés-, c'est celle du 7 juin 2018 qui a pour la première fois exclu de la course à la présidence des Burundais jouissant de la double nationalité. C'est en effet à partir de cette Constitution que le mot « uniquement » a été ajouté⁸¹.

Il faut dire que cet ajout n'est pas anodin. Il a été introduit pour punir les figures de proue du parti CNDD-FDD qui s'étaient opposés à la candidature anticonstitutionnelle du Président Pierre NKURUNZIZA au troisième mandat en 2015 alors qu'ils possédaient la double nationalité (belge et burundaise). Ils s'agissaient de l'ancien vice-président Monsieur Gervais RUFYIKIRI et l'ancien Président de l'Assemblée nationale Monsieur

⁷⁸ L'article 22 abonde dans le même sens ainsi que tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi. Pour plus de détails, voir, A. MANIRAKIZA, *Le principe de l'égalité et de non-discrimination dans le droit familial burundais : état des lieux, défis de mise en œuvre et perspectives de lege ferenda*, thèse, Université d'Anvers, 2020.

⁷⁹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 25*, paragraphe 3.

⁸⁰ Article 98.2 de la Constitution du 7 juin 2018.

⁸¹ Voir article 85 de la Constitution de 1992 et article 97 de la Constitution de 2005 p.ex.

Pie NTAVYOHANYUMA⁸². Mais cet ajout finit par avoir comme effet pervers l'impossibilité de présenter la candidature au poste de président de la République du Burundi à l'égard des milliers de Burundais de la diaspora qui, à la suite des crises politiques répétitives qui ont secoué le Burundi, ont dû acquérir une autre nationalité. Ils deviennent de facto « des citoyens de seconde zone ».

Signalons enfin une autre condition qui consacre cette fois-ci une discrimination basée sur le genre contraire au droit international des droits de l'homme liant le Burundi et à la Constitution. Il s'agit de celle permettant à l'épouse du natif ou du ressortissant de la province ou de la commune de se présenter aux élections législatives ou communales dans la province ou la commune de son mari. En ne permettant pas à l'époux de la native ou de la ressortissante de se présenter dans la commune ou la province de son épouse, le législateur décrète que le mariage ne produit pas les mêmes effets en matière électorale selon que le conjoint est un homme ou une femme. L'épouse d'un homme natif ou ressortissant d'une commune ou d'une province a le droit de se présenter aux élections dans cette commune ou cette province grâce au mariage. Le mari d'une femme native ou ressortissante d'une commune ou d'une province, lui, n'a pas ce droit. Selon qu'on est une femme ou un homme, les conjoints n'ont pas les mêmes droits alors qu'ils sont dans une situation similaire. Cette différence de traitement manque de justification objective et raisonnable. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'une perpétuation des stéréotypes basées sur le genre. Elle est donc discriminatoire.

3. Les cautions anormalement élevées comme obstacles à l'exercice du droit d'éligibilité

Pour pouvoir déposer la candidature aux élections, il ne suffit pas de réunir les conditions de fond requises. Encore faut-il accomplir certaines formalités dont celle de déposer une caution.

Pour le candidat au poste de Président de la République, cette caution est de l'ordre de 100 millions de Francs burundais qui doit être versée sur le compte du trésor public, sous peine d'irrecevabilité de la candidature

⁸² Pour plus de détails, voy, O. D. NDAYAMBAJE, « La conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018 et ses implications dans l'accès aux hautes fonctions de l'Etat », *Conjonctures politiques de l'Afrique centrale*, 2021, p.92.

(article 104). Pour les candidats députés, la caution est de l'ordre de 2 millions de Francs burundais versée par candidat indépendant ou par liste de partis politiques ou coalition de partis politiques (article 135). Il en est de même pour les candidats sénateurs (article 166). La caution est enfin de 200 milles Francs burundais pour les candidats aux élections des conseils communaux (article 188).

Il est vrai que ce n'est pas la première fois que la loi électorale burundaise exige des candidats aux différentes élections un cautionnement. Tous les Codes électoraux antérieurs le prévoyaient. Mais il s'agit pour la première fois que le Code électoral impose des cautions aussi élevées au moment où le niveau de pauvreté est stratosphérique. C'est d'ailleurs probablement la raison pour laquelle c'est cette question de cautionnement, surtout celui exigé pour être candidat au poste de Président de la République qui a polarisé les critiques lors de l'examen de la loi au niveau du Parlement. Car l'exigence des cautionnements, surtout s'ils sont aussi élevés, constitue sans aucun doute un obstacle à l'exercice de tout citoyen de son droit d'être élu.

L'exigence des cautionnements est officiellement justifiée par la volonté de « réduire les déclarations des candidatures fantaisistes »⁸³. Mais à y regarder de très près, cette justification est loin d'être basée sur un critère objectif. En effet, les qualités recherchées pour être un bon élu, et donc un bon candidat, sont principalement la compétence technique, le leadership et la moralité. Mais sont-ce les ressources financières qui permettent de conclure à l'existence de ces qualités ? Rien n'est moins sûr. En effet, l'exigence des ressources financières, surtout si elles sont aussi extravagantes que celles exigées pour être Président de la République du Burundi, ne garantit en rien que le Président qui sera élu soit compétent et aura une moralité irréprochable. En revanche, ce critère signifie que le Burundais lambda ne peut même pas rêver qu'un jour il puisse devenir Président de la République car il faut pour cela faire une démonstration d'une richesse qui n'est pas à la portée de n'importe qui⁸⁴. Ce qui constitue une sorte de discrimination basée sur la fortune contraire aux articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et donc à la

⁸³ C'est cette raison qu'on retrouve dans l'Exposé des motifs du Code électoral de 2014, point 7.

⁸⁴ On a vu que 87% de la population burundaise vit avec moins de 2 dollars/ jour.

Constitution burundaise consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination.

Par ailleurs, réduire les candidatures aux élections ne passe pas nécessairement par des cautions extravagantes. Dans la plupart des vieilles démocraties comme en France ou en Belgique, aucune caution n'est exigée des candidats et il n'y en a pas pour autant une pléthore. Même au Burundi, ce n'est pas parce que la caution était raisonnable qu'il y avait une multitude de candidatures. Par exemple, en 2005, la caution exigée était de seulement 3 millions de Francs burundais (article 202 du Code électoral du 20 avril 2005) mais il n'y a eu qu'une seule candidature au poste de Président de la République⁸⁵. Et en 2020 la CENI avait validé 7 candidats au poste de Président de la République⁸⁶ et le montant de la caution était de 30 millions selon le Code électoral de 2019. L'on ne peut donc pas dire qu'il y avait beaucoup de candidatures fantaisistes au point d'augmenter la caution de plus de 300% !

En réalité, en exigeant des cautions aussi élevées, l'objectif poursuivi n'est rien d'autre que la volonté de ceux qui sont au pouvoir, en l'occurrence le CNDD-FDD, d'exclure de la compétition électorale les opposants, surtout quand on sait qu'il est difficile pour l'opposition de mobiliser les ressources financières par rapport au parti au pouvoir qui accapare tous les pans de la richesse nationale⁸⁷.

Les députés qui ont protesté lors de l'adoption du code électoral ont vu juste. Tous ont compris le subterfuge du parti au pouvoir. Selon Abel GASHATSI du parti UPRONA , pourtant considéré comme allié du parti CNDD- FDD, au moment où en 2020 la somme totale des cautions pour toutes les candidatures s'élevait à 37 millions 200 mille francs burundais, avec le nouveau code électoral, elle sera de 128 millions 400 mille, soit une différence de 91 millions 200 mille. Il finira par fustiger le risque d'une monopolisation de la compétition avec la candidature unique ⁸⁸(c'est-à-dire celui du parti CNDD-FDD). Monsieur GIKEKE du parti CNL, principal parti

⁸⁵ C'était Feu Président Pierre NKURUNZIZA.

⁸⁶ Il y avait le représentant du parti CNDD-FDD (Evariste NDAYISHIMIYE), le représentant du parti CNL (Agathon RWASA), le représentant du parti SAHWANYA-FRODEBU (Léonce NGENDAKUMANA), le représentant du parti UPRONA (Gaston SINDIMWO), le représentant de la coalition KIRA-BURUNDI(Domitien NDAYIZEYE) et deux indépendants, à savoir Francis ROHERO et Dieudonné NAHIMANA.

⁸⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230708-burundi-un-rapport-des-nations-unies-d%C3%A9nonce-l-accaparement-du-pouvoir-et-des-ressources-du-pays> visité le 5 septembre 2024.

⁸⁸ <https://www.iwacu-burundi.org/haro-sur-le-nouveau-code-electoral/> visite le 5 septembre 2024.

de l'opposition, souligne de son côté le caractère discriminatoire de cette loi : « De par le passé, il y a eu des discriminations basées sur l'ethnie et le régionalisme ; puis il y a eu des discriminations basées sur l'appartenance politique. Ce Code amène une nouvelle forme de discrimination basée sur l'économie »⁸⁹. Mais c'est Kefa NIBIZI du parti CODEBU qui résume mieux la problématique : « Les tenants du système en place ayant déjà accumulé beaucoup de richesses, ils sont en déphasage avec la vie socio-économique de la majorité de la population qui croupit dans la misère ». Et d'ajouter : « Il s'agit également de la privation du droit de vote, c'est-à-dire le droit de se faire élire, et le droit d'élire le candidat de son choix. Parce que quand on a imposé des conditions difficiles, certains candidats peuvent ne pas se présenter et par conséquent leurs électeurs ne vont pas choisir comme ils le voulaient »⁹⁰.

4. Le traitement injuste et discriminatoire réservé aux candidatures indépendantes

Un autre domaine où on remarque une volonté d'exclusion de la part du Code électoral de 2024 concerne les candidatures indépendantes.

En effet, tout en reconnaissant que les indépendants peuvent participer aux élections à tous les échelons au même titre que les candidats des partis politiques, le Code électoral de 2024 comporte d'autres dispositions consacrant des restrictions tellement injustes et exorbitantes à leur égard que l'on peut affirmer que la volonté du législateur est de les exclure du jeu électoral.

Ainsi, comme on l'a vu ci-haut, à l'instar des partis politiques et coalitions des partis politiques, les indépendants ont le même droit aux mandataires pour superviser tout le processus électoral du début à la fin Il en va de même s'agissant de la répartition des emplacements spéciaux pour la campagne électorale ainsi que l'accès aux médias publics.

Et bien malgré cela, d'autres dispositions discriminatoires et injustes sont mises dans le Code de 2024 qui rendent compliquer l'exercice par les indépendants de leur droit d'éligibilité, avec comme conséquence inévitable leur exclusion du jeu politique. Ces dispositions concernent la définition même de l'indépendant ainsi que les différences de traitement

⁸⁹ <https://www.iwacu-burundi.org/haro-sur-le-nouveau-code-electoral/> visité le 5 septembre 2024.

⁹⁰ <https://www.iwacu-burundi.org/haro-sur-le-nouveau-code-electoral/> visité le 5 septembre 2024.

qu'elles consacrent entre indépendants et partis politiques ou coalition des partis politiques.

a) La définition taillée sur mesure d'un candidat indépendant

Tout commence avec la définition même d'un candidat indépendant. Contrairement par exemple au Code électoral de 2005 et celui de 2014 qui définissaient un indépendant comme quelqu'un qui, au moment de sa candidature, n'est membre d'aucun parti politique⁹¹, le Code électoral de 2024, à l'instar du Code électoral de 2019, ajoute des conditions supplémentaires qui n'ont d'autre but que celui d'exclure du jeu électoral les citoyens se présentant en dehors du système des partis politiques. Cela rappelle la perte de l'appartenance à un parti politique qui a été ajoutée depuis le code électoral de 2009 comme cause de la perte de la qualité d'un élu que nous avons analysée dans le premier chapitre.

Aux termes de son article 128, alinéa 2 « Est considéré comme candidat indépendant, le candidat qui ne se réclame d'aucun parti politique depuis au moins une année et affirme son indépendance par rapport aux clivages politiques habituels en proposant un projet de société personnel ». L'alinéa 3 ajoute quant à lui « Un membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ne peut se porter candidat à une élection au titre d'un indépendant qu'après l'expiration d'un délai de deux ans depuis son éviction ou sa démission de son parti politique d'origine »⁹².

Et pourtant en démocratie, l'adhésion à un parti politique devrait être libre. Une personne peut décider d'adhérer à un parti politique. Elle peut décider de le quitter aussi. Un membre d'un organe dirigeant d'un parti politique peut, pour des raisons variées, en être exclu ou même démissionner. Cela ne devrait pas être un prétexte pour restreindre l'exercice de son droit d'éligibilité. C'est d'ailleurs le sens de l'Observation générale n° 25 susmentionnée selon laquelle « Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé »⁹³.

Or, quand on connaît le contexte politique burundais dominé par l'ingérence du pouvoir dans le fonctionnement des partis politiques, lequel

⁹¹ Article 148 du Code électoral de 2005 et article 128 du Code électoral de 2014.

⁹² Cette définition est reprise de la Constitution du 7 juin 2018, article 99.

⁹³ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 25*, paragraphe 17.

pouvoir peut instrumentaliser ou même provoquer des dissensions au sein des partis politiques, cette définition est une véritable épée de Damoclès qui est suspendue au-dessus de la tête des leaders des partis politiques de l'opposition, surtout ceux considérés comme susceptibles de le menacer électoralement. Ils peuvent ainsi du jour au lendemain se voir priver du droit de participation dans les élections. Il suffit d'organiser l'éviction d'un dirigeant d'un parti politique de l'opposition à la veille des élections pour l'empêcher carrément d'être candidat.

L'exemple le plus récent est ce qui est arrivé au principal opposant Agathon RWASA qui, à l'aide et sous la bénédiction du Ministre de l'Intérieur, a été évincé de la présidence de son parti politique CNL le 10 mars 2024 au profit de Nestor GIRUKWISHAKA, réputé très proche du parti au pouvoir CNDD-FDD⁹⁴. Dans ces conditions, même si Agathon RWASA voulait se présenter comme indépendant aux élections législatives prochaines qu'il ne le pourrait pas. Il est obligé de rester dans le parti. Et de la même manière, pour l'empêcher de se présenter à l'élection présidentielle, il suffit de le faire radier cette fois-ci comme membre du parti à quelques jours de la présentation des candidatures.

Si donc cette définition est un outil utilisé pour préserver la discipline au sein des partis politiques en contenant les dissidences ou les frondes, elle peut aussi, dans le contexte burundais, être un outil d'exclure du jeu électoral certains acteurs politiques.

b) Le traitement différencié des indépendants par rapport aux partis politiques

Outre cette définition taillée sur mesure d'un indépendant, l'on remarque que les indépendants ne sont pas traités de la même manière que leurs concurrents des partis politiques. Cela se remarque au niveau de l'interdiction de la confection des listes des indépendants et des coalitions d'indépendants, tout en leur imposant pourtant les mêmes exigences. Il en va de même du seuil anormalement élevé qu'on impose aux candidats indépendants pour pouvoir être considérés comme élus.

En effet, au moment où les partis politiques présentent une liste de candidats aux élections des députés et peuvent même constituer des

⁹⁴ <https://www.jeuneafrique.com/1545832/politique/au-burundi-lopposant-agathon-rwasa-se-fait-voler-son-parti/> visité le 6 septembre 2024.

coalitions, l'article 128 du Code électoral, reprenant le prescrit de l'article 86 de la Constitution du 7 juin 2018 sur l'interdiction des coalitions d'indépendants, est formel : « Les candidats indépendants se présentent à titre individuel et aucune coalition d'indépendants n'est autorisée ». C'est l'exposé des motifs du projet du Code électoral de 2019 qui a mis en relief la raison officielle d'une telle différence de traitement : « éviter une pratique de confusion organisationnelle entre les partis politiques et les indépendant »⁹⁵. Mais en réalité, la raison véritable consiste à la volonté d'empêcher le succès électoral des candidatures indépendantes, comme cela a d'ailleurs été le cas dans les élections de 2015 avec les listes des indépendants appelés Amizero y'Abarundi qui ont pu engranger des résultats spectaculaires au nez et à la barbe des partis politiques dont ces indépendants avaient été exclus ou qu'ils avaient volontairement quittés. En guise de rappel, depuis l'avènement du parti CNDD-FDD au pouvoir en 2005, et de manière exacerbée au lendemain des élections de 2010, des partis politiques burundais, le FNL et l'UPRONA en particulier, n'ont eu de cesse de subir des crises internes aboutissant à la naissance des ailes en leur sein, les unes reconnues par le Ministère de l'intérieur, les autres non reconnues⁹⁶. C'est ainsi que pour pouvoir participer aux élections de 2015, les acteurs politiques provenant des ailes des partis UPRONA et FNL non reconnues ont procédé à la constitution des listes des indépendants sous la bannière de la coalition Amizero y'Abarundi⁹⁷. Et à l'issue des élections, ces indépendants ont obtenu des résultats de loin supérieurs aux résultats des partis politiques dont ils étaient issus. A titre d'exemple, au niveau des élections législatives de 2015, les listes des indépendants Amizero y'Abarundi ont arraché 30 sièges au moment où l'UPRONA pro-gouvernemental n'a eu que 2 sièges et le FNL-progouvernemental 0 siège⁹⁸. Ainsi donc, afin de contenir toute velléité d'indépendance qui pourrait même contaminer le parti au pouvoir, le pouvoir a pris l'option de

⁹⁵ Exposé des motifs d'un avant-projet de révision de la Loi du 3 juin 2014 portant Code électoral, p.3.

⁹⁶ A l'UPRONA, depuis 2014, il y avait une aile dirigée par Charles NDITIJE. Ce dernier avait été révoqué de la présidence du parti avec la bénédiction du Ministre de l'intérieur au profit de Bonaventure NIYOYANKANA, qui dirigeait l'aile soutenue par le gouvernement. Au parti FNL, c'est depuis 2010 qu'il y avait une aile dirigée par Agathon RWASA qui avait été lui aussi destitué de la présidence du parti avec la bénédiction du pouvoir. L'autre aile était dirigée successivement par Emmanuel MIBURO puis Jacques BIGIRIMANA.

⁹⁷ Le code électoral de 2014 permettait, contrairement au code électoral de 2024, la constitution des listes des indépendants.

⁹⁸ Voir arrêt RCCB 306 disponible sur : <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/elections/elections-generales-2015/> visité le 9 septembre 2024.

consacrer le refus de constituer des listes ou des coalitions des indépendants au même titre que les partis politiques.

Et pourtant, en même temps qu'on empêche aux indépendants de constituer des listes et des coalitions, on leur impose des exigences semblables à celle des listes des partis politiques ou des coalitions des partis politiques. Quelques fois même, on leur impose des exigences plus fortes que les listes ou coalitions des partis politiques.

Ainsi, s'agissant de la caution, elle est la même que pour une liste de candidats de partis politiques ou coalition de partis politiques, à savoir 2 millions de Francs burundais (article 135 pour les députés et article 166 pour les sénateurs). Il s'agit ici d'une discrimination dans la mesure où les candidats indépendants sont traités de la même manière que les partis politiques ou les coalitions des partis politiques alors qu'ils sont dans des situations différentes. Il est difficile de fournir une justification objective et raisonnable d'une exigence d'un même montant de caution à une personne obligée de se présenter individuellement qu'à une liste comptant plus de 30 candidats voire même plus 45 candidats⁹⁹.

L'injustice à l'égard des indépendants atteint son paroxysme au niveau de la répartition des sièges où on exige des indépendants un seuil assez élevé pour pouvoir siéger comme élus à l'Assemblée Nationale. Au moment où on exige des partis politiques ou coalition des partis politiques de réunir au moins 2% des suffrages au niveau national, on exige de l'indépendant au moins 40% des sièges exprimés dans la circonscription où il se fait élire (article 136 du code électoral reprenant l'article 174 de la Constitution du 7 juin 2018). Outre que vouloir calquer une exigence de représentativité au niveau national compréhensible pour les partis politiques sur l'indépendant qui ne se représente que dans une circonscription n'a pas de sens, ce seuil de 40% est tellement exorbitant qu'il cache mal le souci du législateur de vouloir purement et simplement exclure les indépendants du jeu électoral. Commentant le projet du code électoral de 2019 qui a réinstauré pour la première fois cette exigence après le code électoral de 1992, Stef VANDEGINSTE et Françoise TOYI estiment à juste titre que « la règle

⁹⁹ Voir la répartition des sièges à l'Assemblée nationale par circonscription pour les élections de 2025, en ayant à l'esprit que la liste comporte un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir dans la circonscription considérée(article 127) : <https://onedrive.live.com/?authkey=%21AEZ0nuoKi4bHt9A&id=F0D39C30495D5A2A%215918&cid=F0D39C30495D5A2A&parId=root&parQt=sharedby&o=OneU> visité le 9 septembre 2024.

revient à exiger d'un indépendant, concourant pour un siège dans une circonscription en comportant dix, d'avoir le nombre de suffrages nécessaires pour en occuper quatre »¹⁰⁰. Il s'agit purement et simplement d'une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable, et donc d'une discrimination à l'égard des candidats indépendants.

¹⁰⁰ F. TOYI et S. VANDEGINSTE, *La réforme électorale au Burundi : un commentaire du projet de Code électoral*, Working paper, IOB, University of Antwerp, 2019, p. 12.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'objectif de cette étude était d'identifier les forces et les faiblesses du cadre légal des élections au Burundi, plus particulièrement la loi n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral.

Au terme de cette étude, il apparaît que cette loi comporte certains atouts en termes de reconnaissance et de facilitation des citoyens dans la jouissance et l'exercice du droit de participation au pouvoir au travers des élections. Ces atouts sont principalement la consécration de l'universalisation du droit de vote, la consécration de l'égalité des candidats au moment de la campagne électorale, la mise en place des mécanismes de contrôle de tout le processus électoral- depuis l'enrôlement des électeurs jusqu'au dépouillement- au travers du rôle fondamental que jouent les mandataires des partis politiques, des coalitions des partis politiques et des indépendants. Il a été néanmoins constaté que ces atouts sont de pure forme et qu'ils ne produiront des résultats positifs que si la CENI chargée d'organiser les élections décide de les appliquer. Or, vu la manière unilatérale dont la CENI actuelle a été mise en place et vu sa composition dominée par les membres du parti au pouvoir, il y a risque que ces atouts risquent d'être vains et que les élections qui pointent à l'horizon soient entachées d'irrégularités et contestations diverses comme cela a déjà été le cas pour toutes les élections organisées sous le pouvoir du CNDD-FDD.

Mais l'étude a surtout mis en évidence que malgré les atouts susmentionnés, le code électoral de 2014 est au fond un instrument d'exclusion politique. Car il regorge une multitude de dispositions discriminatoires ou prévoyant des restrictions déraisonnables vis-à-vis des citoyens désirant exercer leur droit de suffrage. Et cela en contradiction avec la Constitution du Burundi et différents textes internationaux relatifs aux droits de l'homme liant le Burundi. Il s'agit des dispositions excluant de l'exercice du droit de vote les détenus préventifs, des dispositions excluant les Burundais naturalisés ou double nationaux d'être candidats aux élections présidentielles et législatives, des dispositions imposant des cautions élevées aux différents candidats-le paroxysme étant la caution de 100 millions de BIF exigée pour le dépôt de la candidature à l'élection présidentielle-, les dispositions discriminant les indépendants par rapport aux partis politiques ou coalition des partis politiques, etc.

Il résulte de ce qui précède que le Code électoral de 2024 ainsi que le décret portant organisation et fonctionnement de la CENI sont loin d'être vraiment démocratiques et de nature à garantir que le résultat des urnes dans les élections prochaines reflètera les véritables voix des citoyens.

Des conséquences sont susceptibles de découler de cette situation. Il s'agit de la contestation probable des résultats qui en découleront avec, comme il a été constaté dans le passé, des violences pouvant aller jusqu'aux massacres. Bien plus, en excluant de la compétition électorale un certain nombre de candidats en passant soit par la nationalité soit par des cautions extravagantes ou un seuil excessivement élevé, la conséquence est qu'un grand nombre de personnes vont considérer-et à juste titre- qu'elles ne sont pas représentées par des élus issus des élections. D'où les institutions issues du jeu électoral vont manquer de légitimité que ce soit au niveau interne voire au niveau international. Or, sans légitimité, il n'y a pas de confiance. Et sans confiance, les citoyens au niveau interne, ne sont même pas enthousiastes à l'idée même de participer aux travaux de développement du pays. Et quant aux partenaires internationaux ou des investisseurs, cette situation peut engendrer chez eux une sorte de pusillanimité les empêchant de conclure des accords de coopération ou d'investissement.

En vue de prévenir ces conséquences, il importe de formuler des recommandations à l'endroit de plusieurs acteurs.

1. Au gouvernement du Burundi

- Revoir la composition de la CENI et ses démembrements au niveau provincial et communal afin qu'elle soit constituée de personnes réellement indépendantes. Et si on considère que les membres des partis politiques doivent en faire partie, que les équilibres politiques soient respectés (équilibres ethniques, régionaux et de genre). Le dialogue avec tous les partis politiques, s'il est conduit avec bonne foi, peut permettre de trouver une solution durable et appropriée.

2. Au parlement du Burundi

- Initier la révision du Code électoral voire de la Constitution, afin d'en expurger toutes les dispositions discriminatoires et celles imposant des conditions rédhibitoires à l'exercice du droit de tout citoyen de participer aux affaires politiques du pays, d'élire et d'être élu.

3. Aux acteurs politiques burundais

- Prévoir d'ores et déjà des stratégies de lutte contre la fraude électorale en capitalisant sur les atouts du Code électoral par le renforcement du rôle des mandataires.
- Continuer sans cesse d'exiger du gouvernement et du parlement la modification de la composition de la CENI ainsi que la révision du code électoral et celle de la Constitution afin de les rendre conformes aux engagements du Burundi en matière des droits de l'homme.

4. Aux organisations de la société civile

- Continuer à faire le travail de monitoring du processus électoral et assurer le rôle d'alerte sur le dérapage et les violences électoraux.
- Multiplier les campagnes de plaidoyer en vue de demander la modification de la composition de la CENI ainsi que la révision du code électoral et de la Constitution afin de les rendre conformes aux engagements du Burundi en matière des droits de l'homme.
- Envisager d'ores et déjà les possibilités de saisir les mécanismes judiciaires régionaux internationaux pour faire condamner l'Etat du Burundi pour non-respect de ses engagements en matière de démocratie et des droits de l'homme.
- Continuer les campagnes de sensibilisation de la population et d'éveil de la conscience des Burundais en vue de l'émergence d'une culture du respect du droit à tous les niveaux.

5. Aux Confessions religieuses

- Suivre de près l'évolution du contexte politique au sein de la population durant la période pré-électorale et post-électorale.

6. Aux partenaires de développement du Burundi

- Envisager d'ores et déjà l'envoi d'un nombre important d'observateurs internationaux chargés de s'assurer du bon déroulement de tout le processus électoral.
- Prévoir des financements des organisations de la société civile indépendante afin qu'elles puissent mener à bien leurs missions de sensibilisation et d'éveil des consciences des Burundais.

7. Aux missions diplomatiques et consulaires accrédités au Burundi

- Dialoguer avec les autorités politiques burundaises sur la modification de la composition de la CENI et de ses démembrements pour rassurer tous les acteurs politiques
- Suivre de près dès aujourd'hui le déroulement du processus électoral afin d'identifier les menaces potentielles et anticiper d'éventuels dérapages politiques.